



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 15

**Réunion électronique
du Mercredi 22 Mai 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 2 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°26382507 du 08 mai 2024
Départemental 4 seniors – Groupe A
FC SERQUIGNY NASSANDRES 3 / US St GERMAIN LA CAMPAGNE 2**

Réserves d'avant match du club de l'US ST GERMAIN LA CAMPAGNE :

« Je soussigné(e) RUAULT MATTHIEU licence n° 2127450043 Capitaine du club U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort.
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec les équipes supérieures :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) évoluant en Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) a disputé le **mercredi 08 mai 2024** une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CAUDEBEC ST PIERRE (1) et comptant pour le Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour que la rencontre dont objet.
- Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) évoluant en Championnat de Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) a disputé le **jeudi 09 mai 2024** une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VESLY (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que cette rencontre s'est disputée le lendemain de la rencontre dont objet.
- Considérant de ce fait que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26382014 du 12 Mai 2024
Départemental 3 seniors – Groupe B
FC SEINE EURE 2 / US GASNY 2**

Réserves d'avant match du club de l'US GASNY :

« Je souhaite confirmer les réserves posées par l'US Gasny contre le FC Seine Eure lors du match du dimanche 12 mai 2024 en Seniors D3. J'ai constaté que les réserves d'avant match n'apparaissaient pas sur la FMI. Surprenant... M. Sicre Yoann et M. Pimenta Antony m'ont assuré avoir porté réserve sur le nombre de mutés ainsi que sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure (limité à 3 en équipe inférieure) Ils sont également surpris de ne pas voir la réserve que le club de Seine Eure a également posé chronologiquement avant notre club qui portait sur les mêmes réserves. M. Zakariya EL HARMACI (arbitre de la rencontre) pourra sans aucun doute confirmer nos dires. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris connaissance du courriel de confirmation de club de l'US GASNY envoyé de l'adresse officielle du club le 13 mai 2024 à 22 h 04 affirmant avoir déposé des réserves d'avant match.
- Considérant la teneur de cette confirmation, la commission a sollicité l'arbitre officiel de la rencontre.
- Prenant connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme formellement le dépôt de réserves d'avant match par les deux clubs et signées par les deux capitaines et lui-même.
- Constatant que seul le club de l'US GASNY a confirmé ces réserves.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les dispositions du règlement des compétitions du DEF en son article 3.B.3.b.
 - Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du FC SEINE EURE (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF :
- | | | |
|---|---------------------------------|-----------------|
| ○ | BA Mamadou Oury | 8 matchs |
| ○ | CAMARA Youssouf | 4 matchs |
| ○ | CARPENTIER Bastien | 9 matchs |
| ○ | DJELLAL Nasser | 5 matchs |
| ○ | LAMA EMANGONGO Exauce | 2 matchs |
| ○ | OGUNDEYI Abullahi | 4 matchs |
| ○ | SEYDI CISSE Mohamed Bora | 6 matchs |
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC SEINE EURE évoluant en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF.
 - Considérant que l'équipe du FC SEINE EURE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club du FC SEINE EURE, objets des réserves, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - M. OGUNDEYI Abullahi, licence n°2548337841 senior libre « **Changement de club hors Période Normale** » enregistrée le 27/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/10/2023
 - M. BAGAZA NGONDJO Thibaut, licence n°2546484882, senior libre « **Changement de club hors Période Normale** » enregistrée le 04/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2023
- Relevant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»
- Attendu que l'équipe du FC SEINE EURE n'était notamment constituée que de 2 joueurs mutés hors période normale.
- Considérant que l'équipe du club du FC SEINE EURE n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°28114622 du 19 Mai 2024
Coupe des réserves « P. SAIDANI »
FC GISORS VEXIN 27 3 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 2**

Réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« - Je soussigné(e) POLET, SYLVAIN, 2127471842 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble des joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure. (droit a 3 joueurs) »

Réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN 27 :

« - Je soussigné(e) LELONG DYLAN licence n° 2117415773 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) LELONG, DYLAN, 2117415773 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves pour le motif suivant : Participation sur l'ensemble de l'équipe de FC Serquigny Nassandres 2 de joueur ayant joué de plus de 5 match en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Concernant les réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

- Pris note de ces réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

- Concernant les réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN 27 :

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC GISORS VEXIN 27 envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les dispositions du règlement des compétitions du DEF en son article 3.B.3.b.
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :

○	CITERIN Nicolas	15 matchs
○	COOTMANS Boris	12 matchs
○	ERAULT Corentin	3 matchs
○	JOUVIN Axel	2 matchs

- LEBESCOND Clément 1 match
- TARTIERE Hugo 2matchs
- VORENGER Bastien 2 matchs
- **WATTEL Laurent 20 matchs**

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC SERQUIGNY NASSANDRES évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN.

- Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant évolué en équipe supérieure lors du dernier match d'une équipe supérieure :

- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN qui stipule : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »
- Précisant que les dispositions précitées s'entendent des rencontres effectivement jouées au sens de l'article 118 des RG de la LFN.
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) a été déclarée gagnante par 3 à 0 de la rencontre du 11 mai 2024 devant l'opposer à l'équipe du CAUDEBEC St PIERRE F 1 suite au forfait de cette dernière.
- Constatant, en conséquence que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) a disputé le jeudi 08 mai 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CAUDEBEC St PIERRE F (1) et comptant pour le Championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) et ont participé à cette rencontre :
 - **WATEL Laurent, licence n°2127538627**
 - **CITERIN Nicolas licence n°2544456941**
- Attendu que ces joueurs du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du CAUDEBEC St PIERRE F (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.

- Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

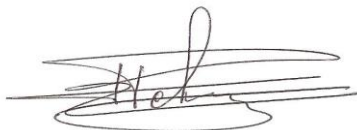
Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) et de déclarer l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- D'infliger une amende de 100 € (2 x 50 €) au club du FC SERQUIGNY NASSANDRES suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC SERQUIGNY NASSANDRES et à porter au crédit du club du FC GISORS VEXIN 27.


La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	517078	U.S. GASNY						
Dossier :	22001170	du	13/05/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26382014	12/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2024	22/05/2024		42,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	21996622	du	19/05/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28114622	19/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2024	22/05/2024		42,00€
Dossier :	22001185	du	23/05/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28114622	19/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			22/05/2024	22/05/2024		-42,00€

Club :	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES						
Dossier :	22001186	du	23/05/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28114622	19/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			22/05/2024	22/05/2024		42,00€

Club :	527685	U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE						
Dossier :	21969123	du	08/05/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	26382507	08/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2024	22/05/2024		42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

Club :	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES						
Dossier :	22001181	du	23/05/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28114622	19/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			22/05/2024	22/05/2024		100,00€
							Total Général :	100,00€